

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48559

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Mutuelles de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les mutuelles de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), ce projet de règlement propose d'établir les conditions en vertu desquelles seront reconnus par le ministre des mutuelles de formation qui visent à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

Il précise également la durée de validité d'une reconnaissance à titre de mutuelle, les dispositions financières et le mécanisme de reddition de compte qu'elle doit respecter de même que les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance. Le projet de règlement prévoit également la possibilité de révoquer ou suspendre la reconnaissance lorsque la Loi ou le Règlement ne sont pas respectés.

Ce projet reprend ou simplifie certaines des conditions actuellement requises pour reconnaître un organisme collecteur, en plus d'offrir aux employeurs la possibilité d'engager des dépenses admises à titre de dépenses de formation admissibles auprès d'une mutuelle de formation reconnue. En ce sens, l'impact de ce projet de règlement sur les entreprises devrait être bénéfique puisqu'il leur offre de nouvelles possibilités pour participer au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8218; télécopieur : 514 864-8005; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loisel, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement sur les mutuelles de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 8, 20, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al. et a. 21, par. 1^o à 3^o; 2007, c. 3, a. 7 et 15)

SECTION I OBJET

1. Les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation ou les dépenses engagées par un employeur auprès d'une telle mutuelle sont admis à titre de dépenses de formation dans la mesure où cette mutuelle est reconnue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément au présent règlement.

2. Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

SECTION II RECONNAISSANCE À TITRE DE MUTUELLE DE FORMATION

3. Seuls peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation un comité sectoriel de main-d'œuvre, un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou un regroupement d'employeurs à caractère régional, constitué en personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38),

ayant un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

4. Pour être reconnu à titre de mutuelle de formation, le demandeur doit démontrer que les employeurs prêts à participer à la mutuelle appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région et partagent une problématique commune sur le plan du développement et de la reconnaissance des compétences.

Le demandeur doit également démontrer que la mutualisation des services de formation est une manière appropriée de répondre à cette problématique et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation.

Une problématique est considérée commune si les employeurs ont des besoins similaires en matière de formation ou de gestion et d'organisation de la formation ou si des caractéristiques propres à un secteur d'activités économiques ou à une région permettent difficilement, pour les employeurs de ce secteur ou de cette région, de consacrer à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

5. La demande de reconnaissance à titre de mutuelle de formation doit en outre comprendre les renseignements suivants fournis par le demandeur :

1° son nom et son adresse ;

2° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

3° le secteur d'activités économiques ou la région où il intervient ;

4° la description de la composition de son conseil d'administration ;

5° l'identité des employeurs membres du regroupement.

SECTION III DURÉE, SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE

6. Une mutuelle de formation est reconnue pour une période de trois ans.

Cette reconnaissance peut être renouvelée par la suite, pour la même durée, à la condition que le demandeur respecte les conditions prévues au présent règlement.

7. Le ministre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une mutuelle de formation en cas de fraude ou de fausse déclaration ou encore s'il constate que les conditions prévues à la loi ou au présent règlement n'ont pas été respectées ou ne le sont plus.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de la reconnaissance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

8. Le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, un avis de la suspension ou de la révocation de la reconnaissance d'une mutuelle de formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES, RELEVÉ ET ATTESTATION

9. Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou de dépenses engagées par lui doivent être entièrement utilisés pour :

1° des services ou activités reliés au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre des employeurs ayant effectué un versement ou une dépense, tels que la détermination des besoins de formation du personnel, l'élaboration d'une offre de formation adaptée, la planification, la gestion et l'organisation de la formation, l'analyse d'impact des interventions de formation ou la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services ;

2° des activités de formation et leur évaluation ;

3° les frais de gestion de la mutuelle.

Il en est de même des intérêts produits par les versements des employeurs.

10. Une mutuelle de formation doit tenir à jour un état détaillé de ses revenus et dépenses aux fins du présent règlement et conserver les pièces justificatives appropriées. Elle doit communiquer au ministre, sur demande, toute pièce justificative.

Cette comptabilité doit être tenue de manière distincte de celle de ses autres activités.

11. Si une mutuelle de formation reçoit des versements, ceux-ci doivent être déposés dans un compte en fidéicommissé, dans une banque à charte ou dans une autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts.

12. Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, par suite du refus d'un renouvellement, d'une suspension, ou d'une révocation de sa reconnaissance ou pour toute autre raison, les sommes perçues par la mutuelle de formation et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Si la cessation d'activités de la mutuelle découle d'une révocation, ces sommes sont réservées dans ce Fonds, pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la décision, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à la mutuelle de formation dont la reconnaissance est révoquée.

13. Pour chaque année civile et aux fins de l'application de la Loi, une mutuelle de formation remet à chaque employeur ayant participé à la mutuelle un relevé correspondant au montant des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle.

14. Une mutuelle de formation doit s'assurer que l'employé qui participe à une activité de formation qu'elle organise reçoive une attestation de participation au terme de sa participation. Elle doit également être en mesure de délivrer une telle attestation par la suite, sur demande d'un tel participant.

SECTION V REDDITION DE COMPTES

15. Une mutuelle de formation tient à jour et rend disponible au ministre un registre dans lequel elle inscrit, pour chaque activité de formation :

- 1° le titre ;
- 2° un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée ;
- 3° le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, du formateur ou de l'organisme de formation ;
- 4° le nom des employeurs concernés ;
- 5° le nombre d'employés participants et les catégories d'emplois visées ;

6° le coût ;

7° le résultat de l'évaluation.

16. Une mutuelle de formation doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, ses états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport annuel d'activités. Ce rapport comprend notamment :

1° la liste des employeurs qui ont effectué un versement ou engagé une dépense ;

2° le montant des sommes obtenues des employeurs visés au paragraphe 1° ;

3° la liste des activités réalisées ;

4° les clientèles rejointes par les activités réalisées et le nombre d'attestations de participation délivrées conformément à l'article 14.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance ou son renouvellement sont de 250 \$, sauf s'il s'agit d'un comité sectoriel.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les organismes collecteurs, édicté par le décret n^o 874-97 du 2 juillet 1997.

Un organisme collecteur déjà reconnu par ce règlement dispose d'une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour se faire reconnaître à titre de mutuelle de formation conformément au présent règlement. À défaut, les sommes perçues par cet organisme et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Le deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement s'applique à ces sommes, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48560